PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2025/SEE/0139

portant modification de l'arrêté n°2025/SEE/0070 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2025-2026

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L.424-2, L.424-7, R.424-1 à R.424-8, R.424-13-1 à R.424-13-4, L.424-15, R.425-1, R. 428-8 ;

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et notamment l'article L.123-19-3 ;

VU la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 24 92
Mél : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Publié le : 25/08/2025 08:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/38142

VU l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

VU la décision n°492284 du 16 juin 2025 du Conseil d'État statuant au contentieux et annulant l'alinéa d) de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'arrêté n°2025/SEE/0070 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2025-2026 du 23 mai 2025 ;

VU la demande formulée par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 31 juillet 2025 d'abaisser le prélèvement maximal journalier du canard colvert pour préserver la population face à l'épisode exceptionnel de botulisme constaté en Loire-Atlantique depuis juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique entre le 6 et le 12 août 2025 inclus ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public menée du 6 au 11 août 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'un épisode de botulisme aviaire est avéré dans les zones de marais du département de la Loire-Atlantique depuis juillet 2025 et conduit à des mortalités importantes ;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau du 21 août 2025 sur le département de la Loire-Atlantique, il convient de prendre des mesures sur l'exercice de la chasse, en particulier de canards colverts ;

CONSIDÉRANT que les associations de chasse locales (association de chasse sur le domaine public maritime et commission syndicale de Grande Brière Mottière) reportent la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur leur territoire par le biais de leur règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique de prendre, en complément des reports pré-cités de dates d'ouverture de la chasse de toutes les espèces de gibier d'eau, des mesures spécifiques afin de préserver les populations de canard colvert du département, qui sont les plus impactées par l'épizootie ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur (SDGC 2020-2026) prévoit un prélèvement maximal journalier de 5 canards colverts par jour et par chasseur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abaisser ce prélèvement maximal journalier de canards colverts, en renforçant les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de la modification du prélèvement maximal journalier en vue de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau prévue le 21 août 2025 sur le département de la Loire-Atlantique au cours d'un épisode de botulisme avéré qui impacte les populations de canard colvert ;

Publié le : 25/08/2025 08:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/38142

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence justifie, au titre de l'article L.123-19-3 du code de l'environnement, de réduire les délais de participation du public à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté n°2025/SEE/0070 relatives au tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte sont la déclinaison des mesures prévues par l'arrêté du 1er août 1986 (modifé le 28 décembre 2023) et annulées par décision du Conseil d'État, et qu'il convient donc de les en supprimer ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par le public et la note de synthèse des contributions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Limitation du prélèvement maximal journalier autorisé pour le canard colvert
L'article 7.3.3. de l'arrêté n°2025/SEE/0070 est modifié comme suit :

7.3.3 : CANARD COLVERT :
« Le prélèvement maximal journalier est fixé à 3 canards colverts par chasseur. »

Ce prélèvement maximal journalier du canard colvert est fixé par renforcement des dispositions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique dans le cadre d'un épisode de botulisme avéré et de mortalités importantes de canards colverts sur le département de la Loire-Atlantique, qui nécessitent des mesures de protection de cette espèce pour la campagne cynégétique 2025-2026.

Article 2 : Tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte
L'article 4.2. de l'arrêté n°2025/SEE/0070, relatif au tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte, est supprimé.

Article 3 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 19 JUIL. 2025

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

Publié le : 25/08/2025 08:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/38142

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19 JUIN 2025

Publié le : 25/08/2025 08:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/38142